

(1999/C 96/039)

QUESTION ÉCRITE P-2050/98
posée par Rijk van Dam (I-EDN) à la Commission*(30 juin 1998)**Objet:* Prorogation d'un ancien règlement

Au cours de la réunion de la commission des transports et du tourisme du Parlement européen qui s'est tenue les 18 et 19 mai 1998 à Bruxelles, le représentant de la Commission a indiqué, en réponse à une question de l'auteur de la présente question, que la direction générale VII avait adopté une proposition tendant à proroger l'ancien règlement relatif à la navigation intérieure (règlement 1101/89 ⁽¹⁾, modifié par le règlement 844/94 ⁽²⁾). Si la Commission adopte cette proposition, la procédure de coopération prévue à l'article 189 C du traité ne pourra être entamée, au plus tôt, qu'en septembre 1998. Compte tenu de la durée de cette procédure, il semble peu vraisemblable que la prorogation de l'ancien règlement puisse avoir lieu en temps utile, c'est-à-dire avant le 28 avril 1999.

Quelles seraient, de l'avis de la Commission, les mesures à prendre au cas où la prorogation de l'ancien règlement ne pourrait malheureusement entrer en vigueur le 28 avril 1999?

⁽¹⁾ JO L 116 du 28.4.1989, p. 25.

⁽²⁾ JO L 98 du 16.4.1994, p. 1.

Réponse de M. Kinnock au nom de la Commission*(27 juillet 1998)*

La Commission prépare une proposition visant à proroger le régime «vieux pour neuf» pour une période limitée de cinq ans et à ramener progressivement à zéro le rapport vieux pour neuf au cours de cette période. Lorsque ce rapport sera nul, ce mécanisme réglementaire fonctionnera comme un mécanisme de contrôle utilisé uniquement en cas de perturbation grave du marché de la navigation intérieure.

La Commission estime que l'importance de ce problème garantira une étroite coopération entre les institutions qui permettra de mettre en place la nouvelle législation à l'expiration de la législation existante.

(1999/C 96/040)

QUESTION ÉCRITE P-2051/98
posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz (V) à la Commission*(30 juin 1998)**Objet:* Émission de gaz radioactif en provenance de l'usine Acerinox, Cadix, Espagne

Le 9 juin 1998, l'aciérie Acerinox a informé le conseil espagnol de la sécurité nucléaire que du gaz radioactif s'était échappé de l'un de ses fours de fusion encore qu'une pollution radioactive avait déjà été détectée dans le système de filtrage des fumées le 2 juin. Il semblerait que cette pollution résulte de la présence de déchets radioactifs contenant du Cesium 137 dans les déchets de fer alimentant les fours de fusion de l'usine. Curieusement, les autorités locales et l'opinion publique n'ont pas été informées avant le 12 juin. Or la pollution radioactive n'a pas seulement touché la région environnante mais également d'autres pays notamment la France, l'Italie, la Belgique, la Suisse et l'Allemagne où un taux de Cesium-137 inhabituellement élevé avait été détecté par les autorités nucléaires nationales ainsi que par l'agence internationale de l'énergie atomique depuis le 25 mai 1998!

De fait, le four de fusion contaminé a continué à fonctionner plusieurs jours après l'incident, d'où la production d'acier, de cendres et d'autres résidus contaminés. Ces cendres et ces résidus peuvent avoir été enfouis sur le site d'El Cobre, Algeciras, où sont normalement enfouies les cendres de cette usine. Ce site n'est toutefois pas destiné à recevoir des matériaux radioactifs.

En outre, aucun plan d'urgence n'a été mis en œuvre après l'accident survenu dans l'usine. Le 14 juin 1998, l'organisation de protection de l'environnement Agaden a adressé une plainte à la Commission à ce sujet.

L'usine Acerinox reçoit-elle une aide financière de l'Union européenne? Dans l'affirmative, cette aide sera-t-elle suspendue aussi longtemps que les responsabilités n'auront pas été établies et que des mesures environnementales n'auront pas été prises? La Commission pourrait-elle déterminer si les autorités espagnoles n'ont pas omis d'appliquer les directives de l'UE en matière de protection de l'environnement et de la santé, par exemple la directive EIA 85/337/CEE ⁽¹⁾ et la directive 84/467/Euratom sur les normes de base en matière de protection